



PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Direction des Libertés Publiques et de la Réglementation
Bureau de l'Urbanisme et des Procédures Environnementales
40 rue du Bourg - B.P. 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Téléphone 0 821 803 055 - Télécopie 03 29 79 64 49 -

Arrêté n° 2011- 534

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION

**COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR)
à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL
Epandage des boues issues de l'épuration des effluents liquides
de la fromagerie industrielle**

**Le Préfet de la Meuse,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment son livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 août 2010 nommant Madame Colette DESPREZ Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment ses articles 36 à 42 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-4617 du 30 novembre 1992 autorisant la société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR) de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL à exploiter une fromagerie industrielle à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3418 du 21 novembre 2002 autorisant la société CFR de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL à épandre les boues issues du traitement des eaux usées industrielles de sa fromagerie industrielle dans la station d'épuration interne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1600 du 31 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté n° 2010-2492 du 13 décembre 2010 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

.../...

Vu la demande présentée le 30 mars 2010 par la société CFR de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL en vue d'être autorisée à procéder au recyclage agricole des boues de la station d'épuration de sa fromagerie de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL sur des parcelles agricoles situées sur les territoires des communes de CHAILLON, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, VALBOIS et VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

Vu l'ordonnance en date du 19 juillet 2010 du président du tribunal administratif de Nancy portant désignation d'un commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1629 en date du 17 août 2010 ordonnant l'organisation d'une enquête publique du 20 septembre 2010 au 21 octobre 2010 sur les communes de CHAILLON, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, VALBOIS et VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de l'avis d'enquête publique dans les journaux "l'Est Républicain" du 25 août 2010 et "la Vie Agricole" du 3 septembre 2010 ;

Vu les certificats constatant la publicité donnée à ladite enquête publique ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire-enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et de HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu le rapport RV/10/590 et les propositions en date du 3 février 2011 de l'inspection des installations classées de la DREAL,

Vu l'avis en date du 24 février 2011 du CODERST devant lequel le demandeur a été entendu,

Vu le projet d'arrêté porté le 11 mars 2011 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observation de la part du demandeur sur ce projet, connue le 28 mars 2011,

CONSIDERANT que l'enquête publique organisée sur les communes de CHAILLON, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, VALBOIS et VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL a porté sur les zones aptes à l'épandage des boues produites par la station d'épuration des effluents liquides de la fromagerie industrielle de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, celles-ci ayant été définies dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la société CFR ;

CONSIDERANT que le projet de plan d'épandage de ces boues figurant au dossier de demande d'autorisation présenté par la société CFR est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation d'épandre ces boues sur des terres agricoles ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, peuvent être prévenus par des mesures prescrites par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les territoires des communes concernées par le périmètre d'épandage ne sont pas situés en zone vulnérable à l'exception de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL et d'HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

ARRETE

Article 1^{er} - Exploitant titulaire de l'autorisation

La Société COMPAGNIE DES FROMAGES & RICHESMONTS (CFR) de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, dont le siège social est situé au 5, rue Chante-Coq – 92800 PUTEAUX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à épandre les boues issues de la station d'épuration des effluents liquides de la fromagerie industrielle sise Route de Saint-Benoît à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, sur les parcelles de terrains des communes de CHAILLON, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, VALBOIS et VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

L'arrêté préfectoral n° 2002-3418 du 21 novembre 2002 autorisant la société CFR de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL à épandre ses boues issues du traitement des eaux usées industrielles de la station d'épuration de la fromagerie susvisée est abrogé.

Article 2 - Conformité du dossier de demande d'autorisation

L'épandage des boues visé à l'article 1^{er} du présent arrêté est mené conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, il respecte par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Article 3 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'épandage des boues n'a pas été entrepris dans un délai de trois ans à compter de la date de notification du présent arrêté ou a été interrompu durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 4 - Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux conditions de réalisation de l'épandage des boues, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 5 - Epandages autorisés

L'exploitant désigné à l'article 1^{er} du présent arrêté est autorisé exclusivement à pratiquer l'épandage des boues dont l'origine est définie à l'article 7 ci-après, sur les parcelles de terrains localisées sur les cartes figurant en annexe 1 au présent arrêté et dont les références cadastrales sont données en annexe 3.

Toutes les parcelles sont situées sur les territoires des communes de CHAILLON, HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES, VALBOIS et VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

La surface totale apte à l'épandage est de 963,59 hectares (202,4 ha en "aptitude 1", 761,2 ha en "aptitude 2" et 103,7 ha pour les exclusions et les sols agronomiquement inaptes).

Tout autre épandage est interdit.

Article 6 – Règles générales

L'épandage des boues sur ou dans les sols agricoles doit respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'étude préalable est complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

Article 7 – Origine des déchets à épandre

Les déchets à épandre sont constitués exclusivement de boues produites par la station d'épuration interne des effluents liquides de la fromagerie industrielle exploitée par la société CFR à VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

Les boues résultent du traitement biologique, type aération prolongée, des effluents liquides de la fromagerie industrielle ainsi que de leur traitement de déphosphoration permettant d'abattre au moins 75 % de la charge en phosphore reçue par la station d'épuration.

Le volume annuel de boues liquides, avec une siccité comprise entre 60 et 70 g MS/litre, à épandre est d'environ 5 750 m³ par année. Dans tous les cas, l'exploitant devra s'assurer d'une disponibilité du stockage des boues correspondant aux périodes d'interdiction d'épandage, soit au minimum une durée de 2, 5 mois.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à celles-ci en vue d'être épandu.

Article 8 – Quantité maximale annuelle de boues à épandre à l'hectare

La dose d'apport est déterminée conformément à l'article 39-II de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Compte tenu de ces dispositions, la dose d'apport sera fixée chaque année lors du programme prévisionnel.

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- o du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement,
- o des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tout apport confondu,
- o des teneurs en éléments fertilisants dans les sols, les effluents et tous les autres apports,
- o des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre,
- o de l'état hydrique du sol,
- o de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

La dose finale retenue pour les déchets (boues liquides) est au plus égale à 3 kg de matières sèches par mètre carré, sur une période de dix ans, hors apport de terre et de chaux.

Article 9 – Dispositifs d'entreposage et dépôts temporaires de boues

Les dispositifs permanents d'entreposage des boues sont dimensionnés pour faire face aux périodes où leur épandage est, soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

En dehors des périodes d'épandage, les boues seront stockées sur le site de la station d'épuration interne de la fromagerie industrielle exploitée par la société CFR de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL, dans un silo de 1 200 m³ prévu à cet effet (capacité minimale d'entreposage des boues représentant 2,5 mois de production).

Ce silo doit être étanche et aménagé de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins du silo est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Le dépôt temporaire de boues sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement n'est pas autorisé.

Article 10 – Modalités d'épandage des boues

Les épandages doivent être réalisés en fonction des cultures et des conditions climatiques.

Les épandages devront respecter la réglementation du 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole et le code des bonnes pratiques agricoles.

Lorsque les épandages ne sont pas réalisables, les boues seront stockées sur le site de la station d'épuration interne de la fromagerie exploitée par la société CFR de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL dans le silo prévu à cet effet :

Article 10.1- Condition d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- à l'aide de dispositifs d'aéro-dispersion qui produisent des fines lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

L'épandage est interdit en fonction des critères suivants :

- si les éléments traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites de concentration dans les sols définies dans le tableau 1 suivant :

Tableau 1 – Valeurs limites de concentration traces métalliques dans le sol

Eléments traces dans les sols	Valeur limite (mg/kg MS)
Cadmium	2
Chrome	150
Cuivre	100
Mercure	1
Nickel	50
Plomb	100
Zinc	300

- dès lors que :
 - l'une de ces teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues excède les valeurs limites en éléments métalliques et en composés organiques définies dans les tableaux 2 et 3 ci-dessous,
 - le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues sur l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites définies dans les tableaux 2 et 3 suivants :

Tableau 2 – Teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues

Eléments traces métalliques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4 000	6

Tableau 3 – Teneurs limites en composés traces organiques dans les boues

Composés traces organiques	Valeur limite dans les boues (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des principaux PCB (*)	0,8	0,8	1,2	1,2
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Fluoranthène	5	4	7,5	6

(*) PCB 28, 52, 101, 118, 153 et 180

En outre, lorsque les boues sont épandues sur des pâturages, le flux maximum des éléments traces métalliques à prendre en compte, cumulés sur une durée de dix ans, est celui du tableau suivant :

Tableau 4 – Flux cumulé maximum en éléments traces métalliques apporté par les boues pour les pâturages ou les sols de pH inférieur à 6

Eléments traces dans les sols	Flux cumulé maximum apporté par les effluents en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	0,015
Chrome	1,2
Cuivre	1,2
Mercure	0,012
Nickel	0,3
Plomb	0,9

Sélénium (pour le pâturage uniquement)	0,12
Zinc	3
Chrome+cuivre+nickel+zinc	4

Les effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5,
- la nature des effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur au flux cumulé maximum apporté en dix ans fixé dans le tableau 4 ci-dessus.

Article 10.2- Modalités

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et d'éviter toute pollution des eaux.

Les périodes d'épandage, dans la limite de celles autorisées, et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles au sol ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puissent se produire.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage des effluents respecte les distances et délais minima prévus au tableau figurant à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 10.3- Programme prévisionnel annuel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de chaque campagne, au préfet, à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole, aux maires des communes concernées, et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 10.4- Réalisation des épandages

L'exploitant devra tenir compte des contraintes liées aux périmètres de protection des captages d'eau potable, existants et à venir.

L'épandage sera assuré par des entreprises de travaux agricoles.

Le suivi agronomique des épandages est réalisé par un bureau d'études spécialisé.

Ces deux opérations seront réalisées sous la conduite et la responsabilité de la société CFR de VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL.

Article 10.5- Limitation du tonnage des véhicules de transport sur la voie publique

Les véhicules respecteront le Code de la Route et les limitations du tonnage sur les voies communales et sur la voirie départementale.

Article 10.6- Enfouissement des boues

De façon à réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation, sur sol nu, les boues sont enfouies le plus tôt possible après l'épandage, dans un délai préconisé de quarante huit heures.

Article 11 – Autosurveillance de l'épandage

Article 11.1- Cahier d'épandage

L'exploitant tient à jour, un cahier d'épandage, qui sera conservé pendant une durée de dix ans. Ce cahier comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les effluents, avec les dates de prélèvements et de mesure, ainsi que leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Article 11.2- Autosurveillance des épandages

Article 11.2.1. - Surveillance des boues à épandre

Le volume des boues épandues est mesuré soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

L'exploitant effectue des analyses des boues au rythme imposé ci-dessous ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité. Ces analyses sont réalisées périodiquement, au minimum avant chaque campagne d'épandage

Les analyses portent sur les paramètres suivants :

- **Eléments traces métalliques (tableau 2 de l'article 11.1), teneurs limites en éléments traces métalliques dans les boues), 4 analyses par an.**
- **Composés traces organiques (tableau 3 de l'article 11.1), teneurs limites en composés traces organiques dans les boues), 1 analyse par an.**
- **Eléments de caractérisation de la valeur agronomique des boues, 6 analyses par an pour suivre les paramètres suivants :**
 - matière sèche (en %), matière organique (en %),
 - pH,
 - azote global, azote ammoniacal (en NH₄),
 - rapport C/N,
 - phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO),
 - magnésium total (en MgO),
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- **Analyse des pathogènes, 1 analyse par an (avant les épandages sur prairies).**

Article 11.2.2. - Surveillance des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés aux fréquences définies ci-après au droit des points représentatifs de chaque zone d'épandage homogène.

Ces analyses portent sur :

- les éléments-traces métalliques mentionnés ci-après : cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc ;

- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - o granulométrie
 - o matières sèches (en %), matières organiques (en %)
 - o pH
 - o carbone
 - o CEC Metson
 - o azote global : azote ammoniacal (en NH₄)
 - o rapport C/N
 - o phosphore (en P₂O₅ échangeable)
 - o potassium (en K₂O échangeable)
 - o calcium (en CaO échangeable)
 - o magnésium (en MgO échangeable)
 - o oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les analyses visées précédemment seront entreprises :

- toutes les 3 à 5 années pour les paramètres agronomiques,
- après l'ultime épandage, au droit des points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage des parcelles sur lesquelles ces points se situent et au minimum, tous les dix ans. Ces analyses portent sur les éléments et substances figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions des annexes VIIc et VIId de cet arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Article 12 – Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage

Le cahier d'épandage mentionné à l'article 11.1. du présent arrêté est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et archivé pendant 10 ans.

Un bilan d'épandage est dressé annuellement par l'organisme chargé du suivi de l'épandage sous la responsabilité du producteur de boues. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant entre autres, les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent afin de mettre en évidence l'évolution des propriétés physico-chimiques des différents types de sol,
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale,
- la justification des conditions de stockage prévues à l'article 10,
- les résultats d'analyses des boues et des sols.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des boues au Préfet, à la Mission Régionale d'Encadrement du Recyclage Agricole et aux agriculteurs concernés.

Article 13 – Prescriptions additionnelles

Le Préfet se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions ci-dessus énoncées qui seraient reconnues nécessaires.

Il se réserve, en outre, le droit de révoquer la présente autorisation dans le cas où elle présenterait de sérieuses menaces pour la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à un dédommagement quelconque.

Article 14 – Sanctions administratives et pénales

En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 15

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de NANCY – 5, place de la Carrière – Case Officielle n° 38 – 54036 NANCY CEDEX.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et d'un an pour les tiers. Il commence à courir le jour où la présente décision a respectivement été notifiée et publiée.

Article 16 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 :

Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de Vigneulles Les Hattonchatel, Chaillon, Heudicourt-Sous-Les-Cotes et Valbois, et tenue à la disposition de toute personne intéressée ; un extrait énumérant les conditions dans lesquelles cette autorisation est accordée sera affiché en mairies de Vigneulles Les Hattonchatel, Chaillon, Heudicourt-Sous-Les-Cotes et Valbois pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de la Meuse.

Article 18 :

Le secrétaire général de la Préfecture,
Le Sous-Préfet de COMMERCY,
Les maires de Vigneulles Les Hattonchâtel, Chaillon, Heudicourt-Sous-Les-Côtes et Valbois,
L'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Services Prévention des Risques et Milieux Naturels,
Le Directeur régional des Affaires Culturelles – Service Régional de l'Archéologie,
Le Directeur départemental des territoires,
La Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
Le Chef du Service interministériel de défense et de la protection civile,
La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Le Chef de l'Unité territoriale de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
Le Président du Conseil général – Direction des Routes,
La Mission de Recyclage Agricole des Déchets,
Le directeur du Parc Naturel Régional de Lorraine,
Le directeur de l'agence de l'eau Rhin Meuse,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera transmise pour notification à la Fromagerie RICHES MONTS à 55210 VIGNEULLES LES HATTONCHATEL.

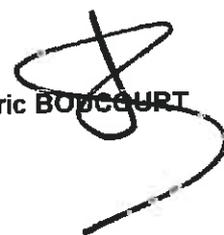
A BAR-LE-DUC, le - 4 AVR 2011

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Pour copie conforme,
Pour le Chef de Bureau par intérim,


Sylviane MARY




Eric BODCOURT



BUREAU
ET LABORATOIRE
Z.I des Cases Forges
33550 ROYAL SUR VILAINE
TEL : 02.98.84.18.39
Fax : 02.98.84.18.28

REGION EST
EPA, rue Denis PAPIN
64700 LUDRES
TEL : 05.53.26.02.83
Fax : 05.53.26.78.78

Compagnie des Fromages & RichesMonts à Vigneulles Lès Hattonchatel (65)

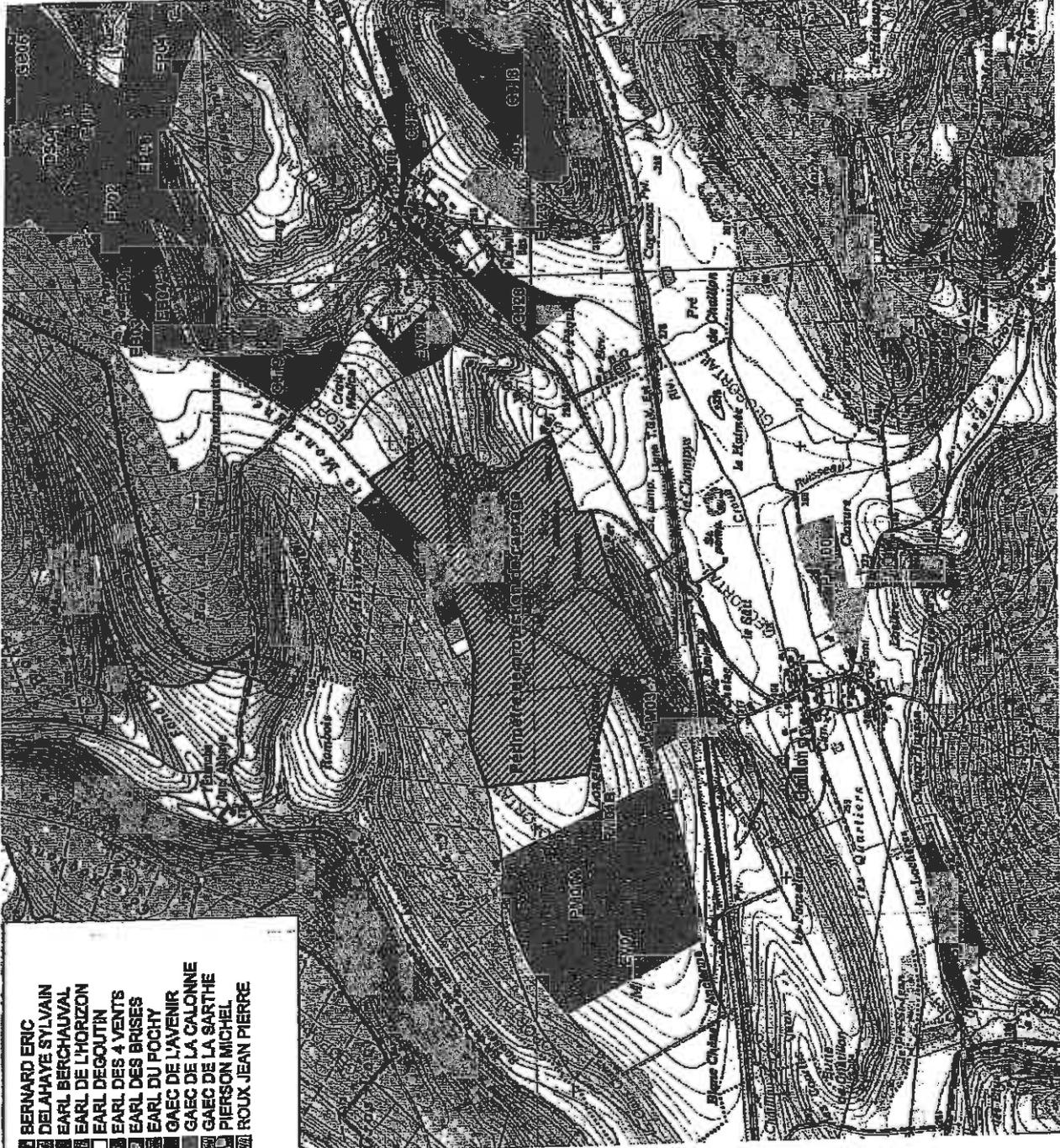
Réactualisation et extension
du périmètre d'épandage de boues

Localisation du périmètre d'épandage

Carte n°2

Février 2010

échelle 1/25 000ème



- BERNARD ERIC
- DELAHAYE SYLVAIN
- EARL BERCHAVAL
- EARL DE L'HORIZON
- EARL DEGOUTIN
- EARL DES 4 VENTS
- EARL DES BRISES
- EARL DU FOCHY
- GAEC DE L'AVENIR
- GAEC DE LA CALONNE
- GAEC DE LA SARTHE
- PIERSON MICHEL
- ROUX JEAN PIERRE

ANNEXE 2

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres	Pente du terrain inférieure à 7%
	100 mètres	Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges	Cas général avec pente du terrain inférieure à 7 %, à l'exception des cas ci-dessous :
	5 mètres des berges	Boues stabilisées et enfouies dans le sol immédiatement après épandage et pente du terrain inférieure à 7 %,
	100 mètres des berges	Boues solides et stabilisées et pente du terrain supérieure à 7%
	200 mètres des berges	Boues non stabilisées ou non solides et pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers	50 mètres	Cas général :
Zones de loisirs et établissement recevant du public.	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.
	Délai minimum	
Herbages ou culture fourragères.	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
	Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers.	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	

ANNEXE 3

BERNARD ERIC

Code GES de la parcelle	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section		Numéro	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	
BE02	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZK	36, 37	4,4108				1,2592	4,4108
BE04	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZA	46, 48, 49, 50		5,4810			1,9890	5,4810
BE05	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZD	51, 52, 53, 54	6,5344					
		234ZC	1, 2					1,0556	6,5344
BE06	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZC	4, 5p	9,7743	1,7335			0,2022	11,5078
BE07	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZD	19, 21	9,3992	2,4482			2,6926	11,8474
BE08	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZD	23, 24	1,8894	1,0306				2,9200
BE09	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZD	28, 88	6,2600	1,2900				7,5500
BE12	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZC	6p	3,6618				0,5282	3,6618
BE13	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZL	11	2,9700					2,9700
BE14	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZL	7	2,9748				0,9052	2,9748
Total en ha				47,8747	11,9833			8,6320	59,8580

DELAHAYE SYLVAIN

Code GES de la parcelle	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section		Numéro	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	
DS04	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233ZA	47, 48, 49, 50, 51, 52	8,2800					8,2800
DS07	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233ZB	38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45	5,2100					5,2100
DS08	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233ZB	116, 117	2,2323	2,8472		0,4805		5,0795
DS09	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZC	6p	8,4037	0,7348			1,3215	9,1385
DS12	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233ZC	147, 149	4,8188	2,0195			2,2617	6,8383
DS14	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZE	27, 87, 88	1,7300					1,7300
DS15	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZL	23	2,2200					2,2200
DS17	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZE	161	3,9742				0,6858	3,9742
Total en ha				36,8690	5,6015		0,4805	4,2690	42,4705

EARL BERCHAUVAL

Code GES de la parcelle	Références cadastrales			Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section	Numéro		Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	Cours d'eau	
EB01	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZE	193	3,9300	2,8436	0,5812			0,5052	3,4248
EB03	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136A	908	1,4200	1,4200					1,4200
EB04	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZB	16, 17	1,5600	1,5600					1,5600
EB06	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233YB	14, 15, 16	15,6200	9,2070	4,9012			1,5118	14,1082
EB07	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233YB	19, 20	12,7900		10,7845			2,0055	10,7845
EB08	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233YB	28	7,1900	4,0748	1,3503			1,7649	5,4251
EB09	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233YB	37	2,1200	1,7430				0,3770	1,7430
EB10	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZA	16, 17	16,4100	12,2356	0,8296			3,3448	13,0652
EB11	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZA	55, 56	7,7000	4,9938				2,7062	4,9938
EB13	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZB	24, 25	4,8000		4,4792			0,3208	4,4792
EB16	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZD	49, 50	8,3400	3,2135	5,1265			0,0806	8,3400
EB19	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	550ZD	50, 51	8,3600	7,0665	1,2129			0,0415	8,2794
EB20	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	550ZE	32, 35	8,2500	8,2085				0,0415	8,2085
EB21	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZC	6p	6,5700	5,2969	0,3304			0,9427	5,6273
Total en ha				105,0600	68,8832	32,5768			13,6010	91,4690

EARL DE L'HORIZON

Code GES de la parcelle	Références cadastrales			Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section	Numéro		Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	Cours d'eau	
EH11	CHAILLON	ZL	14	5,0000	5,0000					5,0000
EH23	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZJ	31	7,1500	7,1500					7,1500
EH29	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZE	74, 167, 168	7,9600	6,6645				1,2955	6,6645
EH30	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZI	9, 10, 11, 12, 14	13,1900	4,3915	2,6349			6,1636	7,0264
EH31	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZI	18, 49	12,1700		8,0952			4,0748	8,0952
EH33	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZL	2	7,5700		7,5700				7,5700
Total en ha				53,0400	23,2060	18,3001			11,5339	41,5061

EARL DEGOUTIN

Code GES de la parcelle	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanable (ha)
	Commune	Section		Numéro	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	
ED01	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZN	14, 15, 16, 17		8,5251			1,9349	8,5251
ED02	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	23ZA	6, 7, 8, 9	8,3310					8,3310
ED03	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZI	5	3,2374				0,5526	3,2374
		ZM	9						
ED05	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZK	38, 39, 40	12,2900					12,2900
ED06	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZE	67, 73	5,5510	0,4770			1,6710	6,0280
ED08	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZH	43	10,8531	3,6929			4,3840	14,5460
ED15	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZI	67		14,3200				14,3200
ED17	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZI	66		2,7047			0,9853	2,7047
Total en ha				40,2625	29,7197			9,5278	69,9822

EARL DES 4 VENTS

Code GES de la parcelle	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanable (ha)
	Commune	Section		Numéro	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	
EV01	CHAILLON	ZH	6, 7, 8	25,0600					25,0600
EV02	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZA	81	6,7000					6,7000
EV03	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZK	15, 16, 61, 72, 81, 105, 106	27,8900	3,2923		0,2571	4,0180	23,6149
EV04	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZK	96, 99	7,9400				1,8149	6,1251
EV05	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZE	116, 117	20,8515	19,1460			1,7055	19,1460
EV06	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZE	68, 69, 70, 71	6,4850	0,1599			0,6297	5,8553
EV07	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	234ZA	42, 43, 44, 45	26,8300	16,3608			1,3538	25,4782
Total en ha				121,7565	19,8130		0,2571	9,5219	111,9775

EARL DES BRISES

Code GES de la parcelle	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section		Numéro	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	
CJ12	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZA	4, 2, 3, 48, 49, 53				8,4369		9,0000
CJ13	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZB	34		1,3100				1,3100
CJ14A	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZK	9, 10	10,5530					10,5530
CJ14B	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZK	26	8,7940					8,7940
CJ16	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZK	2, 3, 4	6,1400	1,6206		0,1020		6,0380
CJ17	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233ZA	44, 45	1,9200					1,9200
CJ18	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZH	30, 31, 32, 33, 37	18,1300					18,1300
CJ19	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZA	5, 6	9,2600					9,2600
CJ20	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZK	27	4,8400	4,5334			0,3066	4,5334
CJ25	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZK	35	2,0400					2,0400
CJ26	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZL	3, 4	7,0700	3,8673		0,3691	1,4312	5,2697
CJ30	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZH	52p	4,8300	3,3306			1,4994	3,3306
Total en ha				83,3170	63,5161	7,6636	8,9011	3,2372	71,1787

EARL DU POCHY

Code GES de la parcelle	Références cadastrales		Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section		Numéro	Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	
EP01	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZB	6, 7		6,1700				6,1700
EP02	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZB	20		4,6467				19,2800
EP03	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233ZA	37, 38, 39, 40, 41, 42, 43	14,6333					19,2800
EP04	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZB	21	6,0317	2,9083				8,9400
EP05	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZB	22 à 33	12,2293	1,1007				13,3300
EP08	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	233ZA	10, 11, 12, 13	11,4100					11,4100
EP10	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	136ZK	28, 29, 30	28,1000	23,7012			4,3988	23,7012
	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZM	33, 34, 35						
	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZM	4, 5, 6	44,9900	38,2835	3,5720			41,8555
EP12	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZM	10, 11	36,1800	29,8093	3,5064		2,8643	33,3157
EP13	VIGNEUILLES-LES-HATTONCHATEL	ZL	25, 26, 27	12,9000	10,8888		0,0323	1,9789	10,8888
Total en ha				181,3000	146,9871	21,9041	0,0323	12,3765	168,8912

GAEC DE L'AVENIR

Code GES de la parcelle	Références cadastrales			Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section	Numéro		Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	Cours d'eau	
GA01	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	ZK	109	3,1733	13,3508			2,1759	16,5241	
GA02	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	ZE	65, 86, 87, 203	8,2614			0,4150	1,8236	8,2614	
GA03	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	ZE	65	5,3285	0,2274	2,6701		1,6040	5,5559	
GA04	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	ZL	52	1,4000					1,4000	
Total en ha				40,4300	18,1632	13,5782	2,6701	0,4150	5,6035	31,7414

GAEC DE LA CALONNE

Code GES de la parcelle	Références cadastrales			Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section	Numéro		Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	Cours d'eau	
GC01	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	233ZB	34, 35	8,2000					8,2000	
GC02	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	233ZA 136ZB	17 à 20, 22 à 24, 53, 61 à 63 11, 101, 102	30,1400					30,1400	
GC03	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	233ZB	30	0,6944	1,2156				1,9100	
GC04	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	233ZA	2, 3, 4, 5	7,9200					7,9200	
GC05	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	233ZA	29, 30, 31, 32, 33, 60	27,1900	1,6129				27,1900	
GC06	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	233ZB	46	4,3800					4,3800	
GC10	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	234ZA	39, 40, 41	18,5300	17,3361	1,1488		0,0451	18,4849	
GC11	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	233YB	36	3,8300	3,1217		0,1316	0,5767	3,1217	
GC12	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	234ZA 233YB	18, 77, 78, 79, 80, 87, 88, 89 23	12,0900	6,5312			1,8906	10,1994	
GC14	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	ZN	14, 15, 16, 17	6,1100	4,8106			1,2994	4,8106	
GC19	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	ZH	52p	3,3200	2,1753			1,1447	2,1753	
GC20	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	234ZD	57	10,0600	10,0600				10,0600	
Total en ha				133,6800	111,0975	17,4944	0,1316	4,9565	128,5919	

GAEC DE LA SARTHE

Code GES de la parcelle	Références cadastrales			Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section	Numéro		Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	Cours d'eau	
GS01	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	136ZL	9, 10	11,2100	6,5707	3,2945			1,3448	9,8652
GS02	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	ZA	32, 33	14,3400	14,1895			0,1505		14,1895
GS03	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	136ZL	4, 5	18,8400	11,0561	6,7122			1,0717	17,7683
GS04	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	ZA	105	5,1042		4,9504			0,1538	4,9504
GS05	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	ZA	96	3,0657	2,4552			0,0445	0,5660	2,4552
GS07	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	ZA	42	7,3800	7,3800					7,3800
GS08	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	ZA	23	6,0000	3,5371	2,4629				6,0000
GS09	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	ZA	10	7,0000	6,9836				0,0164	6,9836
GS10	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	ZB	36 à 40	3,9895	3,9635					3,9635
Total en ha				76,9294	56,1367	17,4200		0,0260	3,1627	73,5657

PIERSON MICHEL

Code GES de la parcelle	Références cadastrales			Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section	Numéro		Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	Cours d'eau	
PM01A	CHAILLON	ZH	9, 10, 11p	27,2900	27,2900					27,2900
PM01B	CHAILLON	ZH	11p	10,4000	10,4000					10,4000
PM03	CHAILLON	ZI	34	6,3326		6,3326				6,3326
PM100	CHAILLON	ZK	33	8,8000	8,7307			0,0693		8,7307
PM101	CHAILLON	ZM	45	9,0000	8,9439				0,0561	8,9439
	VALBOIS	YB	6p, 7							
Total en ha				61,8226	55,3646	6,3326		0,0693	0,0561	61,6972

ROUX JEAN PIERRE

Code GES de la parcelle	Références cadastrales			Surface totale (ha)	Classe d'aptitude des sols à l'aptitude (ha)			Exclusions réglementaires (ha)		Surface épanachable (ha)
	Commune	Section	Numéro		Apt 2	Apt 1	Apt 0	Tiers	Cours d'eau	
RJP01	VIGNEULLES-LES-HATTONCHATEL	ZI	25	14,8100	10,6818				0,1655	10,6818
Total en ha				14,8100	10,6818			0,1655	3,9627	10,6818

